

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2023 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DES
MALDIVES SUR L'EXEMPTION MUTUELLE DE VISA POUR LES RESSORTISSANTS
DES DEUX PAYS RESPECTIFS.

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Par le biais de leurs représentations diplomatiques basées à New York, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République des Maldives, ont signé, le 26 avril 2023, un Accord d'exemption mutuelle de l'obligation de visa pour les ressortissants de leurs citoyens respectifs.

Cet Accord a été signé au terme d'une rencontre bilatérale entre l'Ambassadeur Zéphyrin MANIRATANGA, Représentant permanent de la République du Burundi auprès des Nations Unies à New York et l'Ambassadeur Thilmeeza Hussain, Représentant Permanent de la République des Maldives auprès des Nations Unies à New York.

Cet Accord est intervenu après l'autorisation des plus Hautes autorités du Burundi d'établir des relations diplomatiques avec la République des Maldives en date du 20 janvier 2022 et avait été suivi par la nomination d'un Consul Honoraire des Maldives au Burundi.

L'Accord précité prévoit un régime de simplification des formalités de voyage (se déplacer sans obligation de visa) en faveur des citoyens du Burundi et des ressortissants des Maldives qui se rendent sur le territoire de l'autre partie contractante.

Avec la signature dudit Accord, les deux pays viennent de poser un nouveau jalon important dans la consolidation de leurs relations bilatérales. Elle va faciliter non seulement les échanges de haut niveau qui contribuent à renforcer davantage les relations diplomatiques et de coopération entre les deux pays mais également l'insertion des populations burundaises dans les flux mondiaux.

Il est à signaler que ce pays est parmi les premiers pays au monde très avancés dans le domaine du tourisme de qualité et que le Burundi pourrait bénéficier de cette expérience dans ce domaine clé pour le développement du Burundi.

Ce tournant décisif est à placer dans le cadre de la stratégie amorcée par le Gouvernement de la République du Burundi qui consiste à ouvrir la voie des opportunités en matière économique, commercial, touristique etc., en favorisant ainsi les contacts entre les burundais et les maldiviens.

A la différence de la plupart des autres Accords déjà signés par le Burundi en la matière, le présent Accord d'exemption de Visa concerne toutes les catégories de personnes y compris les ressortissants de deux Pays titulaires de passeports ordinaires, en cours de validité et voyageant pour quelque motif que ce soit (par exemple, tourisme, visites culturelles, activités scientifiques, visites familiales, affaires, etc.)

II. DE LA STRUCTURE DE L'ACCORD

Un préambule et 9 articles forment l'ossature de cet Accord.

A. DU PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République des Maldives, ci-après dénommés individuellement « Partie » et ensemble « les Parties ».

Désireux de promouvoir des relations d'amitié entre les deux pays, et visant à faciliter les déplacements des ressortissants de leurs pays sur le territoire de l'autre.

B. DU CORPS DU TEXTE

L'article 1 précise que les ressortissants des Parties détenteurs des documents de voyage en cours de validité sont exemptés de l'obligation de visa à condition que la durée de chaque période de séjour ne dépasse pas 30 jours à l'exception de ceux qui y séjournent pendant une durée supérieure à la durée maximale prévue dans le présent Accord qui sont soumis aux dispositions des législations nationales des Parties.

L'article 2 mentionne les points d'entrée et de sortie sur le territoire de l'autre Partie.

L'article 3 précise que les autorités de la Partie Contractante se réserve le droit de refuser l'entrée, l'autorisation de séjour aux ressortissants de l'autre Partie pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou de protection de la santé publique.

L'article 4 précise qu'en cas de perte de son passeport sur le territoire de l'autre partie, le ressortissant de l'une ou l'autre partie en informe immédiatement les autorités compétentes en vue de prendre des mesures appropriées.

L'article 5 prévoit la possibilité de prolongation de la durée nécessaire à leur retour au profit des ressortissants de la Partie qui ne peuvent pas quitter le territoire de l'autre Partie pendant le délai maximale prévue dans le présent Accord.

L'article 6 fait mention du délai pendant lequel les deux Parties se conviennent d'échanger les spécimens de leurs passeports.

L'article 7 évoque les circonstances pouvant causer la suspension de cet Accord qui sont les raisons d'ordre public, la santé publique, la sécurité nationale et le délai requis pour la notification de la suspension à l'autre Partie.

L'article 8 dispose que tout différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglée par voie de consultation et de négociations entre les Parties.

L'article 9 précise que le présent Accord entrera en vigueur 30 jours à partir de la date de l'échange, par voie diplomatique, des instruments de ratification. Il prévoit également les modalités de sa modification, de son amendement ainsi que celles de sa dénonciation.

III. Conclusion

Compte tenu des arguments ci-hauts développés, il est demandé au Conseil des Ministres d'approuver le Projet de Loi (en annexe) portant ratification par la République du Burundi de l'Accord entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République des Maldives sur l'exemption mutuelle de Visa pour les ressortissants des deux Pays qui lui est soumis, afin de le transmettre au Parlement pour adoption.